

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL n°SE-2022 - 01-18-00007**

**portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs  
(CDRNM)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 05 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué dans les Yvelines une commission départementale des risques naturels majeurs.

**Article 2 :** La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

- tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques ;
- sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
- sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou un autre membre du corps préfectoral.

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en trois collèges :

A. Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- La Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet ;
- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- La Déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France ;
- Le Chef du service géologique régional d'Île-de-France du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur départemental des territoires par intérim ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le Directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

ou, respectivement, de leur représentant.

B. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine ;
- Monsieur le Maire de Rolleboise ;
- Monsieur le Maire de Vernouillet ;
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Maire d'Andrézy ;
- Monsieur le Maire du Pecq ;
- Monsieur le Maire de Jouy-en-Josas ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents ;

ou, respectivement, de leur représentant élu.

C. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles / Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- Monsieur le correspondant départemental prévention de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels ;
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président de l'union départementale consommation logement et cadre de vie ;
- Madame la Présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines ;
- Madame la Présidente du conseil régional de l'ordre des architectes d'Île-de-France ;
- Madame la Présidente de l'association Yvelines Environnement ;
- Madame la Présidente de l'association Environnement du Val de Seine ;
- Monsieur le Président de la Fédération des très petites entreprises des Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Madame la Présidente de l'U2P Yvelines ;

ou, respectivement, de leur représentant.

II – La commission comprend également, sur proposition des chefs de services de l'État représentés, des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le président aux séances qui les concernent, avec voix consultative :

- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E Orge-Yvette.

**Article 4 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

**Article 6 :** La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Les arrêtés n° SE-2013-000070 du 22 mai 2013 et n° SE-2015-000402 du 23 décembre 2015 et n° SE-2019-000012 du 23 janvier 2019 sont abrogés.

**Article 9 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES